

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-326/PR/MJDH portant attribution d'une indemnité et avantages en nature du personnel administrative de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption.

n° 2015-326/PR/MJDH

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

7 décembre 2015

Numéro JO

n° 23 du 15/12/2015

Date du numéro

15 décembre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice

VULa Loi Organique n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant Statut de la Magistrature

VULa Loi n°03/AN/13/7ème L du 16 juillet 2013 complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption

VULe Décret n°2014-284/PR/MJDH portant application de la Loi n°03/AN/13/7ème L complétant les dispositions législatives relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption

VULe Décret n°2011-0217/PR/MEFCIP portant modification du Décret n°96-0147/PR/MFEN relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

VULe Décret n°2013-044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est alloué au secrétaire général de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption, les indemnités et les avantages suivants

- Indemnité de responsabilité de 150.000 F mensuel
- Une indemnité de logement de 100.000F mensuel
-

Les avantages en eau et électricité à hauteur de 1.000.000 F par an

- Un avantage en téléphone ((communication urbaine, interurbaine et internationale) à son domicile de 600.000 F par an.

Article 2

Il est alloué aux directeurs affectés à la commission les indemnités et les avantages suivants

-
- Indemnité de responsabilité de 100.000 F mensuel
 - Une indemnité de logement de 80.000 F mensuel
 - Les avantages en eau et électricité de 450.000 F par an
 - Un avantage en téléphone ((communication urbaine, interurbaine et internationale) à son domicile de 150.000 F par an.

Article 3

Il est alloué aux chefs de service affectés à la commission les indemnités et avantages suivants

-
- Indemnité de responsabilité de 100.000 F mensuel
 - Une indemnité de logement de 50.000 F mensuel
 - Les avantages en eau et électricité de 300.000 F par an
 - Un avantage en téléphone ((communication urbaine, interurbaine et internationale) à son domicile de 120.000 F par an.

Article 4

Le présent Décret prend effet à compter du 07 décembre 2015.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH